



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R 3121-4, R3121-5, D3120-21 à 3120-39 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

VU le décret n°2066-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des Transports Publics Particuliers de Personnes, du Comité National des Transports Publics Particuliers de personnes et des Commissions Locales de Transports Publics Particuliers de Personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes des Bouches-du-Rhône, modifié ;

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés prendra fin au 28 décembre 2020 et qu'il convient donc de procéder au renouvellement des membres de la commission ;

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission Locale des Transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

Président M. Le Préfet ou son représentant.

● **Membres de l'Administration** :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant .

● **Membres des Collectivités Territoriales** :

- Mme la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- Mme la Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- M. le Maire d'Arles ou son représentant,
- M. le Maire de Marseille ou son représentant.

● **Membres des Organisations Professionnelles** :

- Le Président du Syndicat Alliance FTI 13 ou son représentant,
- Le Président du Syndicat des Artisans du Taxi Aixois ou son représentant,
- Le Président du Syndicat des Taximètres Marseillais et de Provence ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Union des Taxis Indépendants de France ou son représentant.

● **Membres des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière** :

- M. Christian OZIOL représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de MARTIGUES, ou en cas d'empêchement son délégué, M. Dominique FRAISSE ;
- Mme Anne-Marie TABUTAUD, représentant le groupe Transport de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie des Bouches-du-Rhône ou en cas d'empêchement son délégué, M. André IMBERT ;
- M. Patrick PAPALARDO, représentant l'Automobile Club de Provence ou en cas d'empêchement son délégué M. Jean-Pierre FRANCOUL.

ARTICLE 2 : La commission comprend une section restreinte dédiée aux affaires propres aux taxis. Cette section est composée à parts égales des membres du collège de l'État, des membres du collège des professionnels, des membres du collège des Collectivités Territoriales ainsi que de

membres des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : La commission comprend une section en matière disciplinaire pour les taxis. Cette section est composée à parts égales des membres du collège de l'État et des membres du collège des professionnels.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant composition de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes des Bouches-du-Rhône modifié par arrêté du 12 janvier 2018 est abrogé ;

ARTICLE 6 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT